



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires**

Service Espace Rural, Risques et Environnement
Bureau Espace Rural et Milieux Terrestres

Affaire suivie par :

Hugues LEYRAT / Emmanuel GASPARD / Séverine SELLIER

Chargés de mission Forêt et Aménagement Foncier

05 55 61 20 25 / 05 55 61 20 26 / 05 55 61 20 36

ddt-foret@creuse.gouv.fr

Guéret, le 19 juin 2023

Note technique concernant le débroussaillage, les éventuelles obligations liées, et l'entretien de parcelles

Définition :

Du point de vue défense des forêts contre les incendies (DFCI), le débroussaillage est une opération de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Cette opération assure une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elle consiste en la coupe de la végétation herbacée et arbustive et classiquement à la mise à distance des arbres. Elle peut comprendre l'élagage des arbres maintenus et l'élimination des déchets issus du débroussaillage.

Cadre légal :

Le débroussaillage est défini par les articles L131-10 et suivants du code forestier, il est ici précisé que le département de la Creuse n'est pour l'instant pas dans une zone soumise aux obligations légales de débroussaillage auxquelles s'applique cet article.

En revanche, il existe des textes hors obligations légales de débroussaillage, qui engagent la responsabilité de droit commun des propriétaires disposant d'un terrain situé dans une zone d'habitation. Le maire de la commune où sont situés les terrains est habilité à prévenir toute atteinte à l'environnement induite par les dangers ou les nuisances que constituent les terrains à l'état d'abandon en zone urbanisée.

Article L.2213-25 du code général des collectivités territoriales (loi n° 96-142 du 21 février 1996)

« Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.

Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la mairie. »

Cet article fait obligation au propriétaire d'un terrain ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, ce qui inclut notamment les travaux de débroussaillage.

Cet article donne également au maire la possibilité d'obliger, pour les motifs d'environnement, les propriétaires de terrains non entretenus, situés en zone urbanisée, à faire des travaux sur leur propriété. Elle permet également au maire de faire procéder d'office aux travaux de remise en état aux frais du propriétaire.

Ces mêmes dispositions confèrent au maire le pouvoir de demander aux propriétaires un débroussaillage intégral de leurs parcelles ainsi que l'enlèvement de tous matériels usagés qui y sont entreposés, et, en cas d'inexécution par leurs soins, la faculté d'y faire procéder d'office.

La mise en œuvre des pouvoirs de police spéciale suppose le respect d'un formalisme qui repose sur le constat préalable de l'atteinte à l'environnement et une mise en demeure, censés garantir une instruction administrative contradictoire de sorte que :

- le propriétaire du terrain non entretenu soit en mesure d'apporter des explications et de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'atteinte à l'ordre public ;
- et le maire soit en mesure de constater ultérieurement la carence du propriétaire dans l'entretien de son terrain.

Que faire en présence d'un terrain non entretenu (en friche ou avec des gravats) :

Un propriétaire est obligé d'entretenir son terrain. Si le terrain n'est pas entretenu, des recours existent. Les démarches à entreprendre diffèrent si le propriétaire de ce terrain est connu ou non.

- si le propriétaire est connu :

- adresser un courrier au propriétaire du terrain en lui demandant d'entretenir son terrain,
- une médiation peut être tentée en faisant appel à un conciliateur de justice,
- recours auprès du tribunal si un préjudice est avéré et reconnu.

Par contre, si le terrain non entretenu est situé dans une zone d'habitation ou à moins de 50 mètres d'une habitation, c'est le maire qui est compétent, selon la procédure indiquée ci-dessus.

- si le propriétaire est inconnu :

Lorsque le propriétaire du terrain n'est pas identifié, toute personne (par exemple, un voisin habitant à proximité du terrain) peut contacter la mairie. Si le propriétaire n'est pas retrouvé, le maire dresse un procès-verbal d'abandon de terrain et ordonne les travaux nécessaires. Les travaux sont réalisés aux frais de la mairie.

Textes de loi et références :

Code forestier : articles L131-10 à L131-16

Code général des collectivités territoriales : articles L2212-1 à L2212-5-1 (police municipale, pouvoirs du maire)

Code général des collectivités territoriales : article L2213-25 (propriétaire connu)

Code général des collectivités territoriales : articles L2243-1 à L2243-4 (propriétaire inconnu)

Code civil articles 653 à articles 673 (biens et différentes modifications de la propriété, mur et fossé mitoyens)

Réponse ministérielle du 2 mars 2017 relative aux terrains non entretenus